TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

QUÉBEC

DOSSIER : **C-2025-5575-2** (23-0010-2)

LE 26 OCTOBRE 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE ISABELLE CÔTÉ,
JUGE ADMINISTRATIVE

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

Agent **JEAN-MICHEL TREMBLAY**, matricule 739
Membre du Service de police de Saguenay

DÉCISION SUR SANCTION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, C. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE A RENDU UNE ORDONNANCE DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION DES PIÈCES C-3 ET C-4 AINSI QUE DES CODES DU CRPQ, ET, EN PLUS, UNE ORDONNANCE DE MISE SOUS SCELLÉS DES PIÈCES C-3 ET C4.

INTRODUCTION

[1] Le Tribunal rend une décision le 4 mai 2026[1] concluant que l'agent Jean-Michel Tremblay, membre du Service de police de Saguenay (SPS), a abusé de son autorité (chef 1) et n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et

1 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Tremblay*, 2026 QCTADP 34.

collaboré à l'administration de la justice (chef 2), en consultant sans motif légitime le Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) au sujet de monsieur Michaël Dallaire, dérogeant ainsi aux articles 6 et 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*[2] (Code). Considérant les principes qui se dégagent de l'arrêt *Kienapple*[3], le Tribunal prononce toutefois un arrêt conditionnel des procédures au regard du chef 2.

[2] La présente décision vise maintenant à déterminer la sanction juste et appropriée qui doit être imposée à l'agent Tremblay.

[3] Alors que le Commissaire suggère une sanction entre 8 et 10 jours de suspension, la partie policière propose une sanction de 4 jours de suspension. De plus, elle propose que l'agent Tremblay suive de nouveau la formation Flair, portant sur l'utilisation du CRPQ.

[4] Le Tribunal décide d'imposer à l'agent Tremblay une sanction de 10 jours de suspension sans traitement, ainsi qu'une mesure, soit de suivre de nouveau la formation Flair d'une durée de 30 minutes.

RAPPEL DES FAITS

[5] En septembre 2022, M. Dallaire débute une relation de couple avec Mme Vanessa Boudreault. Cette dernière est l'ancienne conjointe de M. Jean-Daniel Tremblay et ils ont eu une enfant ensemble qui, au moment des événements, est âgée de quatre ans.

[6] Lors d'un souper au restaurant pour l'anniversaire de M. Dallaire, Mme Boudreault le questionne sur ses antécédents judiciaires, créant une certaine surprise chez celui-ci, puisque ce sujet a déjà été abordé entre eux lors de discussions antérieures.

[7] M. Dallaire soupçonne que M. Tremblay, l'ancien conjoint de Mme Boudreault, lui a révélé de l'information le concernant, puisqu'il est contrôleur routier et qu'il croit, à tort, qu'il a accès au CRPQ. Aussi, il présume qu'il est peut-être jaloux de leur nouvelle relation et qu'il cherche à lui faire du tort.

[8] Sur la base de ces intuitions, M. Dallaire porte plainte auprès du Commissaire à l'encontre de M. Tremblay. Dans le cadre de son enquête, le Commissaire découvre, après avoir demandé la journalisation du CRPQ concernant le dossier de M. Dallaire, que c'est plutôt l'agent Tremblay qui a consulté ce dossier le 17 octobre 2022. Puisque l'enquête révèle également que les recherches de l'agent Tremblay concernant

2 RLRQ c. P -13.1, r. 1.
3 [1975] 1 R.C.S. 729.

M. Dallaire ne sont pas justifiées par des besoins opérationnels, le Commissaire dépose une citation à son encontre.

[9] Lors de l'audience au fond, l'agent Tremblay a témoigné et a admis avoir consulté le dossier de M. Dallaire au CRPQ. Toutefois, il explique l'avoir fait après que M. Tremblay, qui est son ami, l'a informé, à la suite d'une partie de hockey, que son ex-conjointe, Mme Boudreault, fréquentait un homme criminalisé, en l'occurrence M. Dallaire, détenant de nombreux antécédents criminels, dont l'un impliquait la Direction de la protection de la jeunesse.

[10] Fort de ces informations, l'agent Tremblay consulte alors le dossier de M. Dallaire au CRPQ, aux fins de confirmer ou d'infirmer les « soupçons » qu'il dit détenir relativement à la sécurité de la fille de son ami.

[11] Le Tribunal n'a pas retenu la version de l'agent Tremblay qu'il a considérée comme cousue de fil blanc en vue de justifier, a posteriori, ses actions, alors que l'enquête du Commissaire avait mis en lumière sa consultation illégitime au CRPQ.

ANALYSE ET MOTIFS

Principes applicables

[12] L'article 235 de la *Loi sur la police*[4] (Loi) précise que, au moment d'imposer une sanction, le Tribunal doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances, et considérer la teneur du dossier de déontologie du policier cité.

[13] Également, la sanction doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection du public. En ce sens, la sanction ne vise pas à punir l'individu concerné, mais à protéger le public.

[14] Il est bien établi que la détermination de la sanction ne peut se faire à l'aveuglette. Elle doit s'inscrire dans le cadre de la déontologie policière et tenir compte non seulement de la jurisprudence, mais aussi des éléments propres au dossier. S'ensuit alors un exercice de pondération des facteurs aggravants et atténuants en lien avec les fautes déontologiques commises et ceux liés au policier[5]. Ces derniers ne doivent toutefois pas prévaloir sur la gravité objective de l'acte dérogatoire[6].

4 RLRQ, c. P. 13-1.
5 *Pigeon* c. *Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).
6 *Marston* c. *Autorité des marchés financiers*, 2009 QCCA 2178.

[15] Le principe de l'harmonisation requiert aussi que le Tribunal tienne compte de la fourchette des sanctions imposées dans d'autres cas similaires, tout en sachant qu'une telle fourchette ne constitue pas un carcan et que l'on peut y déroger[7].

[16] Afin d'en arriver à un juste équilibre et de déterminer la sanction la plus juste et appropriée, tous ces éléments doivent donc être constamment soupesés afin d'en arriver à une sanction individualisée.

[17] Les sanctions et mesures qui peuvent être imposées à un policier dont la conduite est reconnue dérogatoire au Code sont les suivantes :

> « **234**. Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :
>
> 1° (*paragraphe abrogé*) ;
>
> 2° la réprimande ;
>
> 3° (*paragraphe abrogé*) ;
>
> 4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables ;
>
> 5° la rétrogradation ;
>
> 6° la destitution.
>
> Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :
>
> 1° suivre avec succès une formation ;
>
> 2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieur aux exigences de la protection du public. »

Gravité de l'inconduite, compte tenu de toutes les circonstances

[18] Le Tribunal a jugé dérogatoire, en vertu de l'article 6 du Code, la conduite de l'agent Tremblay pour avoir abusé de son autorité en consultant, sans motif légitime, le CRPQ au sujet de M. Dallaire.

7 *R.* c. *Lacasse*, 2015 CSC 64.

[19] D'entrée de jeu, l'utilisation non conforme du CRPQ par un policier ne constitue pas une simple curiosité ou une utilisation anodine d'un outil informatique. Elle représente un détournement d'un accès privilégié accordé uniquement aux policiers à des renseignements très sensibles.

[20] Maintes fois répétée par le Tribunal depuis plus de vingt ans, la consultation du CRPQ à des fins autres que professionnelles est une faute objectivement grave. Une consultation injustifiée porte non seulement atteinte au droit à la vie privée de la personne concernée, mais compromet également le lien de confiance qui doit prévaloir entre le public et la fonction policière. Considérant la grande sensibilité des informations contenues au CRPQ, le public doit être assuré que la consultation des informations le concernant ne serve qu'à des fins autorisées.

[21] Outre les conséquences qu'entraine une consultation illégitime du CRPQ, la gravité de la faute est accentuée par le fait que les règles légales encadrant de telles consultations sont claires. Notamment, celles-ci prévoient même une infraction criminelle en cas d'accès illégal ou non autorisé à cette banque d'informations policières. En l'espèce, l'agent cité n'a pas été accusé au criminel, mais le fait que le législateur ait prévu cette infraction criminelle témoigne tout de même de la gravité d'un comportement de cet acabit.

[22] De plus, du fait de son statut de tribunal spécialisé, le Tribunal a été à même de constater que plusieurs mesures et précautions ont été prises au cours des dernières années afin d'assurer la protection des renseignements contenus au CRPQ. À cet effet, la formation Flair est maintenant offerte par plusieurs corps de police aux nouveaux policiers qui entrent en fonction. L'agent Tremblay a suivi cette formation en 2021, soit très peu de temps avant les événements en cause. Également, une mise en garde apparaît avant d'accéder au CRPQ, laquelle rappelle aux policiers leurs obligations.

[23] Ainsi, personne ne pourrait valablement prétendre ne pas savoir que l'accès au système est réservé qu'à des fins professionnelles.

[24] Cela étant, force est de constater que, malgré ces mesures, certains continuent d'enfreindre les règles. Déjà en 2016, face à un trop grand nombre de consultations injustifiées, la Cour d'appel du Québec insistait sur la nécessité de dissuader une telle inconduite par des sanctions plus sévères[8]. Bien que cet arrêt ait été rendu dans le contexte du droit du travail, le Tribunal se doit de prendre note de ces enseignements[9].

[25] En l'espèce, l'agent Tremblay a décidé, à la suite d'une conversation informelle avec un ami, de consulter le CRPQ à des fins autres que professionnelles. Il s'est non seulement mis dans une situation de conflit d'intérêts, mais il a offert un traitement de

8 *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc*. c. *Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086.

9 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Dubois*, 2018 QCCQ 11700, par. 133.

faveur à ce dernier. Ceci est sans compter qu'il n'a ouvert aucun dossier opérationnel pour conserver la trace de ses démarches ni avisé ses supérieurs de celles-ci.

[26] Par ailleurs, l'agent Tremblay a consulté le CRPQ afin de vérifier si M. Dallaire avait des conditions à respecter à l'égard de mineurs pour sécuriser son ami, alors même qu'il ne possédait aucune information raisonnable indiquant que la sécurité de la fille de son ami était compromise. De plus, il a agi de sa propre initiative, M. Tremblay ne lui ayant jamais demandé d'effectuer quelconques vérifications.

[27] Le Tribunal prend en compte que les recherches de l'agent Tremblay au CRPQ étaient limitées et circonscrites. De plus, l'agent Tremblay a reconnu qu'il aurait dû procéder autrement, du moins, informer ses supérieurs des mesures qu'il comptait prendre, ce qui affecte à la baisse le risque de récidive. Aussi, il n'a pas consulté le CRPQ pour son propre bénéfice.

[28] Quant à l'absence de divulgation ultérieure des renseignements de même que l'absence de préjudice subi par M. Dallaire ou de mauvaise intention de la part de l'agent Tremblay, celles-ci ne constituent pas, de l'avis du Tribunal, de facteurs atténuants, bien que dans le cas contraire, ils pourraient augmenter la gravité de la faute commise. La consultation injustifiée constitue en elle-même un usage détourné de l'accès au CRPQ. Le fait de ne pas commettre d'acte illicite supplémentaire n'a rien à voir avec le caractère répréhensible du comportement reproché à l'agent Tremblay[10]. Il constitue plutôt le comportement attendu de tout policier.

Facteurs subjectifs

[29] À titre de facteurs subjectifs, le Tribunal considère qu'au moment des événements, l'agent Tremblay possédait environ six ans d'expérience comme policier. Ce n'est qu'une fois en fonction au SPS qu'il a commencé à travailler avec le CRPQ, celui-ci n'étant pas disponible pendant qu'il agissait à titre de policier au Nunavik de 2016 à 2021.

[30] Néanmoins, au moment de son embauche au SPS, il a eu l'opportunité de suivre la formation Flair qui aurait dû le prémunir contre l'inconduite commise, alors qu'il devait avoir en mémoire les enseignements qu'offre celle-ci sur les principes encadrant l'utilisation du CRPQ.

[31] Comme mentionné précédemment, l'agent Tremblay a certes reconnu qu'il aurait dû se comporter autrement. Cependant il maintient qu'il possédait des soupçons raisonnables concernant la sécurité de la fille de son ami. Le Tribunal doute donc de sa réelle introspection au regard des gestes commis et accorde peu de valeur à ses regrets.

[10] *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc.* c. *Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086.

[32] Enfin, l'absence de dossier déontologique au nom de l'agent Tremblay constitue un facteur neutre.

Précédents jurisprudentiels

[33] Pour appuyer la suggestion de sanction de 8 à 10 jours de suspension, le Commissaire dépose 6 décisions[11].

[34] Pour sa part, la partie policière fait valoir 8 décisions[12] aux fins de soutenir sa recommandation d'une sanction de suspension de 4 jours.

[35] Voici ce que le Tribunal retient de celles-ci.

[36] La fourchette des sanctions rendues dans ces décisions varie entre 1 et 10 jours de suspension. Hormis dans les affaires *Viel* et *Décembre*, lesquelles se sont conclues par une reconnaissance de responsabilité déontologique et une recommandation commune de sanction, toutes les autres décisions ont été rendues antérieurement à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec de 2016 qui, rappelons-le, marque un tournant important en matière d'imposition des sanctions lors de consultations illégales au CRPQ. Dans cet arrêt, la Cour d'appel du Québec déclare sans équivoque qu'est maintenant venu le temps de sévir plus sévèrement à l'endroit des policiers qui consultent illégalement le CRPQ, afin de mettre l'accent sur la dissuasion.

[37] Ainsi, le Tribunal doit, afin de déterminer la sanction appropriée dans les circonstances, conjuguer avec la jurisprudence en semblable matière, mais également avec les propos de la Cour d'appel du Québec. Ainsi, sans faire abstraction des décisions rendues avant 2016, le Tribunal les considère avec parcimonie, particulièrement celles dans lesquelles une sanction de quelques jours de suspension a été imposée.

11 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Bédard*, 2011 CanLII 24863 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Viel*, 2024 QCTADP 21 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Green*, 2007 CanLII 82521 (QC TADP), décision au fond conf. et sanction modifiée par *Green* c. *Simard*, 2008 QCCQ 9503, décision du TADP rétablie par *Simard* c. *Amyot*, 2009 QCCS 5509, conf. par 2010 QCCA 78 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Sarrazin*, 2002 CanLII 49318 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ré*, 2005 CanLII 59870 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Guérette*, 2004 CanLII 72774 (QC TADP), conf. par 2006 QCCQ 3841.

12 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Décembre*, 2024 QCTADP 16 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Bleu Voua*, 2011 CanLII 24323 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Caya*, 2011 CanLII 18775 (QC TADP), conf. par 2013 QCCQ 4455 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Desrochers*, 2002 CanLII 49281 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Dupuis*, 2023 QCCDP 35 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Fillion*, 2011 CanLII 25477 (QC TADP) ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Green*, 2007 CanLII 82521 (QC TADP), décision au fond conf. et sanction modifiée par *Green* c. *Simard*, 2008 QCCQ 9503, décision du TADP rétablie par *Simard* c. *Amyot*, 2009 QCCS 5509, conf. par 2010 QCCA 78 ; *Commissaire à la déontologie policière* c. *Jordan*, 2006 CanLII 81654 (QC TADP).

[38] C'est pour cette raison que, des décisions soumises par les parties, le Tribunal a d'abord porté son attention sur l'affaire *Sarrazin*[13] rendue en 2002. Après avoir reconnu sa responsabilité déontologique, une policière est sanctionnée par une suspension de 8 jours, soit une sanction suggérée communément par les parties. La policière qui ne possédait aucun antécédent déontologique et qui avait quatre ans d'expérience au moment des faits, avait consulté le CRPQ à quelques reprises sur une période de près d'un an, afin de vérifier si le véhicule de l'ancienne conjointe de son conjoint actuel lui appartenait ou s'il était loué. Elle en a fait de même à l'égard du véhicule du nouveau conjoint de cette femme.

[39] Le Tribunal a également retenu les affaires *Green*[14], *Guérette*[15] et *Ré*[16]. Dans *Green*, le Tribunal a imposé à un policier de 16 ans d'expérience une sanction de 5 jours de suspension pour avoir effectué des vérifications au CRPQ, à la demande d'un ancien collègue, aux fins de vérifier si l'ancienne amie de ce dernier avait effectivement porté plainte contre lui. Le policier a, par la suite, divulgué l'information colligée à son ancien collègue, facteur aggravant pris en considération par le Tribunal, mais qui est absent en l'espèce.

[40] Dans *Guérette*, le policier cité a effectué des recherches au CRPQ à des fins personnelles concernant le dossier d'une personne et en a communiqué la teneur à son amie de cœur. Une sanction de 10 jours de suspension lui a été imposée.

[41] Enfin, dans l'affaire *Ré*, une sanction également de 10 jours de suspension est entérinée par le Tribunal à l'égard d'un policier qui a admis avoir effectué une dizaine de recherches au CRPQ sur l'ex-conjoint de sa nouvelle amie de cœur en l'espace de trois ans. L'information obtenue n'a cependant jamais été relayée à un tiers.

[42] Considérant l'autorité de la décision de la Cour d'appel du Québec[17], le Tribunal a jugé pertinent de consulter l'entièreté des décisions rendues par le Tribunal postérieurement à 2016 portant sur la consultation illégale du CRPQ[18].

13 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Sarrazin*, 2002 CanLII 49318 (QC TADP).

14 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Green*, 2007 CanLII 82521 (QC TADP), décision au fond conf. et sanction modifiée par *Green* c. *Simard*, 2008 QCCQ 9503, décision du TADP rétablie par *Simard* c. *Amyot*, 2009 QCCS 5509, conf. par 2010 QCCA 78.

15 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Guérette*, 2004 CanLII 72774 (QC TADP), conf. par 2006 QCCQ 3841.

16 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ré*, 2005 CanLII 59870 (QC TADP).

17 *Fraternité des policiers et policières de Saint-Jean-sur-Richelieu inc*. c. *Saint-Jean-sur-Richelieu (Ville de)*, 2016 QCCA 1086.

18 *Commissaire à la déontologie policière* c. *Dubois*, 2017 QCCDP 20, conf. par 2018 QCCQ 11700, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Lacroix*, 2019 QCCDP 8, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Marceau*, 2021 QCCDP 3, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Lemay*, 2021 QCCDP 4, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Désorcy*, 2021 QCCDP 35, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Hudon,* 2021 QCCDP 38, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Charbonneau*, 2022 QCCDP 32, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Dumas*, 2022 QCCDP 48, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ranger*, 2022 QCCDP 49, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Pearson*,

[43] De ces décisions, il relève les constats généraux suivants : les sanctions imposées varient entre 1 jour de suspension et la destitution. De plus, l'ensemble d'entre elles, à l'exception des affaires *Viel* et *Décembre* qui, rappelons-le, ont été déposées par les parties, font suite au dépôt d'une citation par le Commissaire en vertu de l'article 230 de la Loi, article suivant lequel un policier déclaré coupable d'une infraction criminelle constituant un acte dérogatoire au Code doit être cité devant le Tribunal, sauf s'il a été destitué en vertu de l'article 119, al. 1 de cette Loi, ce qui était moins fréquent avant 2016, pour des raisons que le Tribunal ignore. Dans la majorité de ces cas de figure d'ailleurs, la destitution du policier a été imposée.

[44] Cet état de fait démontre qu'une déclaration de culpabilité à la suite d'une accusation criminelle pour avoir consulté le CRPQ constitue un facteur très aggravant, lequel est absent en l'espèce.

[45] Qu'en est-il alors des affaires *Viel* et *Décembre* rendues postérieurement à 2016 et ne faisant pas suite à une citation déposée en vertu de l'article 230 de la Loi, comme c'est le cas en l'espèce ? Le Tribunal les considère à titre indicatif, mais s'en distancie en partie. En effet, ces décisions ont été rendues à la suite d'une reconnaissance de responsabilité déontologique et d'une recommandation commune, deux facteurs qui tendent généralement à atténuer les sanctions. De plus, les suspensions entérinées par ces décisions sont de courtes durées. Ainsi, dans un contexte où il y a absence de reconnaissance de responsabilité déontologique et de recommandation commune de sanction, elles s'écartent des orientations de la Cour d'appel du Québec, qui réclamait des sanctions plus rigoureuses.

[46] De fait, dans *Décembre*, le Tribunal a entériné une suggestion commune de sanction de 2 jours de suspension à un policier de 23 ans d'expérience, sans antécédent déontologique. Ce dernier s'est rendu au poste de police pendant qu'il était en congé afin de consulter le CRPQ concernant le locataire de ses parents, considérant que sa sœur présentait certaines craintes à son égard.

[47] Dans *Viel*, le Tribunal a également entériné une suggestion commune de sanction de 2 jours de suspension pour chacune des recherches effectuées au CRPQ. Le policier cité avait consulté le CRPQ à deux reprises, au sujet d'une femme qu'il venait de rencontrer. Dans cette décision, le Tribunal note toutefois que, n'eût été la sanction disciplinaire de 10 mois de suspension sans solde, il n'aurait pas entériné la suggestion commune de sanction, la jugeant plutôt clémente. Dans le présent cas, l'agent Tremblay a certes été suspendu par son employeur, mais avec solde.

2024 QCTADP 5, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Ross*, 2024 QCTADP 26, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Mercier,* 2024 QCTADP 22, conf. par 2025 QCCQ 232, *Commissaire à la déontologie policière* c. *Viel*, 2024 QCTADP 21 et *Commissaire à la déontologie policière* c. *Décembre*, 2024 QCTADP 16.

[48] Or, après avoir analysé la jurisprudence, le Tribunal décide donc d'imposer à l'agent Tremblay une sanction de 10 jours de suspension, considérant la gravité objective de la faute commise et également les facteurs atténuants et aggravants. Cette sanction permettra aussi d'atteindre l'objectif de dissuasion évoqué par la Cour d'appel du Québec.

[49] Par ailleurs, depuis des modifications législatives apportées à la Loi en octobre 2023, en vertu de son article 234, alinéa 2, le Tribunal peut imposer à un policier, en plus d'une sanction, notamment une mesure l'obligeant à suivre avec succès une formation, ce que suggère elle-même la partie policière.

[50] À cet égard, elle propose que l'agent Tremblay reçoive de nouveau la formation Flair, ce que le Tribunal voit d'un bon œil, alors que cela permettra une meilleure protection du public.

[51] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **IMPOSE :**

[52] **Une suspension sans traitement de 10 jours ouvrables de 8 heures** à l'agent Jean-Michel Tremblay pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir abusé de son autorité en consultant, sans motif légitime, le CRPQ au sujet de M. Michaël Dallaire) ;

[53] **Une mesure** à l'agent Jean-Michel Tremblay consistant à suivre avec succès de nouveau la formation Flair d'une durée de 30 minutes offerte en ligne par l'École nationale de police du Québec.

Isabelle Côté
Signé avec ConsignO Cloud (26/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.
notarius

Isabelle Côté

Me Alexandrine Fontaine-Tardif
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

Me Genesis R. Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 15 juillet 2026